

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Procédure de révision des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Lac de la Sorme

Dossier d'enquête publique

Pièce n°5 : Projet d'arrêté préfectoral



Sciences Environnement



Octobre 2018 – Ver 1.1a

Uchon, Saint Eugène et La Tagnière et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 6 octobre 2011, et celle du bureau communautaire, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'étude environnementale et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée de octobre 2013 ;

VU l'avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène en date du 05 septembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XXXX 2018 ;

VU le rapport de synthèse établi par l'Agence Régionale de Santé en date du XXXX 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du XXXX 2018 ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Creusot Montceau (CUCM) doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans la retenue d'eau de La Sorme ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau superficielle, par la CUCM, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation à la population des communes desservies nécessite la mise en place de mesures de protection du captage de La Sorme et de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT le caractère stratégique du lac de La Sorme, conséquence de la rareté des ressources en eau mobilisables dans ce secteur du département de Saône et Loire et la vulnérabilité de la retenue, en raison de l'absence de protection naturelle de son bassin versant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R Ê T E

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés au profit de la CUCM en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau du lac de La Sorme décrite à l'article 3.
- l'instauration des périmètres de protection de cette retenue d'eau appartenant à la CUCM et l'établissement des servitudes afférentes, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 2 - Établissement des périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la sensibilité des eaux superficielles de ce secteur et de celles du barrage de La Sorme en particulier, vis-à-vis de l'eutrophisation, compte tenu également de la sensibilité des ruisseaux qui l'alimentent aux pollutions organiques et au transfert de phosphore, les périmètres de protection sont fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate établie autour de la prise d'eau a une forme ogivale, il est constitué comme suit (voir plan en annexe 1) :

- La limite sud est établie sur la digue, à limite supérieure des enrochements, sur une longueur de 60 mètres comptée à partir de la berge rive gauche ;
- La limite ouest, longue de 150 mètres est parallèle à la berge rive gauche jusqu'au droit de la prise d'eau puis rejoint la berge à la hauteur de la pointe nord de la parcelle 488 ;
- La limite longe la berge sur 150 mètres.

Commune de Blanzay : Section G - Parcelles 487 et 488

2.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité de ce captage, le périmètre de protection rapprochée est constitué de 2 zones « a » et « b » reportées sur les plans de l'annexe 2. Ils ont pour objectif de maintenir la qualité de la ressource à un niveau compatible avec la filière de traitement, ils réduisent les risques liés au bassin versant au premier rang desquels ceux liés au ruissellement.

- **Périmètre de protection rapprochée - zone A (PPRa)** : il comprend le plan d'eau, et la bande de 55 mètres étendue aux parcelles propriété de La Communauté et une bande de 35 mètres de part et d'autre des cours d'eau situés en aval des digues. La limite du plan d'eau est fixée au niveau de la cote du déversoir du barrage établie à 297,26 m NGF et à la limite supérieure des zones érodées (au plus large des deux valeurs).

- **Périmètre de protection rapprochée - zone B (PPRb)** : il s'étend au-delà de la zone A sur une partie du bassin versant du lac.

Les parcelles concernées par le PPRa et/ou le PPRb sont les suivantes :

N° Parcellaire	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-Dit	PPRa	PPRb
1	CHARMOY (71)	AV	59	La Parole	pp	
2	CHARMOY (71)	AV	67	Etang de la Sorme	oui	
3	CHARMOY (71)	AV	26	La Parole	pp	
4	CHARMOY (71)	AV	22	La Parole	pp	
5	CHARMOY (71)	AV	23	La Parole	pp	
6	LES BIZOTS (71)	C	487	Domaine des Theurots	pp	
7	CHARMOY (71)	AV	56	La Parole	pp	
8	LES BIZOTS (71)	C	485	Domaine des Theurots	pp	
9	LES BIZOTS (71)	C	479	Domaine des Theurots	pp	
10	LES BIZOTS (71)	C	360	L Ouche Bourgeois	pp	
11	LES BIZOTS (71)	C	373	Pre Devant	pp	
12	LES BIZOTS (71)	C	12	Saint Nizier	oui	
13	LES BIZOTS (71)	C	13	Saint Nizier	oui	
14	LES BIZOTS (71)	C	11	Saint Nizier	oui	
15	LES BIZOTS (71)	C	14	Saint Nizier	oui	
16	LES BIZOTS (71)	C	617	Le Ruau	pp	
17	LES BIZOTS (71)	C	618	Le Ruau	pp	
18	LES BIZOTS (71)	C	376	Les Marots	pp	
19	LES BIZOTS (71)	C	402	Les Marots	oui	
20	LES BIZOTS (71)	C	465	Etang de la Sorme	pp	
21	LES BIZOTS (71)	C	415	Les Fontenottes	pp	
22	LES BIZOTS (71)	C	408	Les Fontenottes	pp	
23	LES BIZOTS (71)	C	411	Les Marots	pp	
24	LES BIZOTS (71)	C	65	Les Marots	pp	
25	LES BIZOTS (71)	C	412	Les Marots	oui	
26	LES BIZOTS (71)	C	450	Le Patis des Mats	pp	
27	LES BIZOTS (71)	C	451	Le Patis des Mats	pp	
28	LES BIZOTS (71)	C	458	Le Patis des Mats	pp	
29	LES BIZOTS (71)	C	189	Les Rigots	pp	
30	LES BIZOTS (71)	C	454	Les Gauthays	oui	

31	LES BIZOTS (71)	C	455	Les Gauthеys	pp	
32	LES BIZOTS (71)	C	577	Le Combeau	pp	
33	LES BIZOTS (71)	C	180	Champ de la Barre	pp	
34	LES BIZOTS (71)	C	442	Champ de la Barre	pp	
35	LES BIZOTS (71)	C	570	Le Grand Pre	pp	
36	LES BIZOTS (71)	C	466	Etang de la Sorme	oui	
37	LES BIZOTS (71)	C	611	La Penache	pp	
38	LES BIZOTS (71)	C	612	La Penache	pp	
40	LES BIZOTS (71)	C	75	Les Marollins	pp	
41	LES BIZOTS (71)	C	419	Les Marollins	pp	
42	LES BIZOTS (71)	C	426	Le Patis de la Poulaine		oui
43	LES BIZOTS (71)	C	100	La Graviere des Tremblais		oui
44	LES BIZOTS (71)	C	99	La Graterе des Rochettos	pp	pp
45	LES BIZOTS (71)	C	98	La Graterе des Rochettos		oui
46	LES BIZOTS (71)	C	95	Le Petit Bois Rigeau		oui
47	LES BIZOTS (71)	C	94	Le Petit Bois Rigeau		oui
48	LES BIZOTS (71)	C	93	L Ouche du Creux		oui
49	LES BIZOTS (71)	C	461	L Ouche du Creux	pp	pp
50	LES BIZOTS (71)	C	460	L Ouche du Creux		oui
51	LES BIZOTS (71)	C	232	Le Champ Reau		oui
52	LES BIZOTS (71)	C	231	Louverne		oui
53	LES BIZOTS (71)	C	230	Louverne		oui
54	LES BIZOTS (71)	C	229	Louverne		oui
55	LES BIZOTS (71)	C	228	Louverne		oui
56	LES BIZOTS (71)	C	92	Bois des Cornes	pp	pp
58	LES BIZOTS (71)	C	97	Le Grand Bois	pp	pp
59	LES BIZOTS (71)	C	102	La Graviere des Tremblais		oui
60	LES BIZOTS (71)	C	428	La Graviere des Tremblais		oui
61	BLANZY (71)	G	349	Champ de la route	oui	
62	BLANZY (71)	A	423	Pre de l'Etang	oui	
63	BLANZY (71)	A	424	Pre de l'Etang	pp	pp
64	BLANZY (71)	A	4	Le Bois des Cornes	pp	pp
65	BLANZY (71)	A	5	Le Bois des Cornes		oui
66	BLANZY (71)	A	6	Le Bois des Cornes		oui
67	BLANZY (71)	A	7	La Forêt des Riaux		oui
68	BLANZY (71)	A	8	Aux Longs Vernes		oui
69	BLANZY (71)	A	9	La Foret des Riaux		oui
70	BLANZY (71)	A	10	La Foret des Riaux		oui
71	BLANZY (71)	A	3	Le Bois des Cornes	pp	pp
72	BLANZY (71)	A	109	Les Romparts	pp	pp
73	BLANZY (71)	A	110	Longe Au Dessus de la Rout		oui
74	BLANZY (71)	A	2	Les Romparts	pp	pp
75	BLANZY (71)	G	175	Champ de la route		oui
76	BLANZY (71)	G	502	Champ de la route		oui
77	BLANZY (71)	G	182	Les Endroits		oui
78	BLANZY (71)	G	364	Les Endroits	pp	pp
79	BLANZY (71)	G	358	Bois Crepitre	pp	pp

80	BLANZY (71)	G	360	Pre du Bois Crepitre	pp	pp
82	BLANZY (71)	G	356	Champ de la Laissee	pp	pp
83	BLANZY (71)	G	355	Champ de la Laissee	pp	pp
84	BLANZY (71)	G	433	Lac de la Sorme	oui	
85	BLANZY (71)	G	363	Pre du Vaudiau	pp	pp
86	BLANZY (71)	G	395	Pre du Vaudiau	pp	pp
87	BLANZY (71)	G	209	Champ Derriere		oui
88	BLANZY (71)	G	367	Bois Derrier	pp	pp
89	BLANZY (71)	G	208	Champ Derriere		oui
90	BLANZY (71)	G	368	Pre Chateau	pp	pp
91	BLANZY (71)	G	371	Vieille rue de la Piece	pp	pp
92	BLANZY (71)	G	374	La Piece	pp	pp
93	BLANZY (71)	G	215	La Piece du Haut		oui
94	BLANZY (71)	G	217	Les Robins		oui
95	BLANZY (71)	G	216	Les Robins		oui
96	BLANZY (71)	G	494	Les Robins		pp
97	BLANZY (71)	G	377	Les Carrieres	pp	pp
98	BLANZY (71)	G	373	Pre de Riviere des Robins	oui	
99	BLANZY (71)	G	221	La Piece		oui
100	BLANZY (71)	G	378	Bois des Robins	pp	pp
101	BLANZY (71)	G	381	Bois de la Dame	pp	pp
102	BLANZY (71)	G	382	Bois de la Dame	oui	
103	BLANZY (71)	G	385	Les Biats	pp	pp
104	BLANZY (71)	G	229	Les Biats		oui
105	BLANZY (71)	G	38	Sauvage d'En Haut		oui
106	BLANZY (71)	G	37	Sauvage d'En Haut		oui
107	BLANZY (71)	G	36	Sauvage d'En Haut		oui
108	BLANZY (71)	G	35	Sauvage d'En Haut		oui
109	BLANZY (71)	G	33	Sauvage d'En Haut		pp
110	BLANZY (71)	G	32	Sauvage d'En Haut		oui
111	BLANZY (71)	G	31	Sauvage d'En Haut		oui
112	BLANZY (71)	G	30	Sauvage d'En Haut		oui
113	BLANZY (71)	G	29	La Dague du Haut	pp	pp
114	BLANZY (71)	G	230	Paquier de la Dague	pp	pp
115	BLANZY (71)	G	388	Pre de la Truie	oui	
116	BLANZY (71)	G	390	La Dague du Bas	oui	
117	BLANZY (71)	G	227	Les Biats	oui	
118	BLANZY (71)	G	487	Lac de la Sorme	pp	
119	BLANZY (71)	G	391	La Dague du Bas	pp	pp
120	BLANZY (71)	G	392	Bois de la Dame	pp	
121	BLANZY (71)	G	488	Lac de la Sorme	pp	
122	BLANZY (71)	G	464	Lac de la Sorme	pp	
123	BLANZY (71)	G	486	Vesvre d'En Haut		pp
124	BLANZY (71)	G	143	Vesvre d'En Haut		oui
125	BLANZY (71)	G	491	Champ de l'Etang	pp	pp
126	BLANZY (71)	G	493	Champ de la Croix	pp	pp
127	BLANZY (71)	G	133	Champ de la Croix		oui

128	BLANZY (71)	G	490	Champ de la Croix	pp	pp
129	BLANZY (71)	G	461	La Grande Brosse	pp	pp
130	BLANZY (71)	G	459	La Brosse	pp	
131	BLANZY (71)	G	458	La Brosse	oui	
132	BLANZY (71)	G	302	Pre de l'Etang	oui	
133	BLANZY (71)	G	457	La Brosse	oui	
134	BLANZY (71)	G	292	La Grande Piece	pp	
135	BLANZY (71)	G	103	La Grande Piece	pp	
136	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	568	Champ de la Grange	pp	
137	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	567	Etang de la Sorme	pp	
138	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	441	Les Bombes Derriere Champ	pp	
139	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	33	Champ de Fougeret	pp	
140	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	445	La Mouille Gerby	pp	
141	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	446	La Mouille Gerby	pp	
142	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	512	Etang de la Sorme	oui	
143	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	450	Les Cressonnieres	pp	
144	BLANZY (71)	G	295	Brosse Mourette	pp	
145	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	566	Les Cressonnieres	pp	
146	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	470	Etang de la Sorme	oui	
147	BLANZY (71)	G	296	La Mourette	oui	
148	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	430	L Amourette	pp	
149	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	503	L Amourette	pp	
150	BLANZY (71)	G	298	La Mourette	pp	
151	BLANZY (71)	G	299	La Mourette	pp	
152	BLANZY (71)	G	309	Bois Brule	pp	pp
153	BLANZY (71)	G	310	Ouche de la Fontaine	pp	pp
154	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	565	Les Dornans		oui
155	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	583	Les Dornans		oui
156	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	564	Les Dornans	pp	pp
158	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	587	Les Dornans		oui
159	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	582	La Terre de l'Etang		oui
160	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	581	La Terre de l'Etang		oui
161	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	580	La Terre de l'Etang		oui
162	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	251	La Terre de l'Etang		oui
163	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	253	La Terre de l'Etang	pp	pp
165	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	471	Etang de la Sorme	oui	
166	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	436	Les Racines	oui	
167	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	435	Les Racines	pp	
168	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	434	Les Racines	pp	
169	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	433	Les Racines	oui	
170	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	431	Les Racines	oui	

171	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	396	Les Racines	pp	
172	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	397	Les Racines	pp	
173	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	432	Les Racines	oui	
174	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	398	Les Racines	pp	
175	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	570	Les Racines	pp	
176	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	392	Les Racines	pp	
177	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	C	523	Les Racines	pp	
178	CHARMOY (71)	AX	20	Les Champs Pommiers	pp	
179	CHARMOY (71)	AX	18	Les Champs Pommiers	pp	
180	CHARMOY (71)	AX	64	Les Champs Pommiers	pp	
181	CHARMOY (71)	AX	63	Les Champs Pommiers	oui	
182	CHARMOY (71)	AW	52	L'Etang	oui	
183	CHARMOY (71)	AW	53	L Etang	oui	
184	CHARMOY (71)	AX	62	Le Champ Dyot	pp	
186	CHARMOY (71)	AX	65	Etang de la Sorme	oui	
187	CHARMOY (71)	AW	21	Le Bois de la Gerbiere	pp	
188	CHARMOY (71)	AW	55	L Etang	pp	
189	CHARMOY (71)	AW	58	Etang de la Sorme	oui	
190	CHARMOY (71)	AW	33	Les Poisses	pp	
191	CHARMOY (71)	AW	49	Les Poisses	oui	
192	CHARMOY (71)	AW	34	Les Poisses	oui	
193	CHARMOY (71)	AW	37	Les Poisses	oui	
194	CHARMOY (71)	AW	39	Les Poisses	pp	
195	CHARMOY (71)	AW	48	Le Champ des Poisses	oui	
196	CHARMOY (71)	AW	42	Le Champ des Poisses	pp	pp
197	CHARMOY (71)	AW	59	Etang de la Sorme	oui	
198	CHARMOY (71)	AW	43	Le Champ des Poisses	pp	pp
199	CHARMOY (71)	AW	46	Le Champ des Poisses	pp	pp
200	BLANZY (71)	G	412	Champ des Poisses	pp	pp
201	BLANZY (71)	G	435	Lac de la Sorme	oui	
202	BLANZY (71)	G	409	Champ des Poisses	pp	pp
203	BLANZY (71)	G	262	Champ des Poisses		oui
204	BLANZY (71)	G	121	La Poulaine	pp	pp
205	BLANZY (71)	G	313	La Poulaine du Bas	oui	
206	BLANZY (71)	G	316	Champ des Poisses	oui	
208	BLANZY (71)	G	322	Champ des Poisses	oui	
209	BLANZY (71)	G	319	Champ des Poisses	oui	
210	BLANZY (71)	G	408	Champ des Poisses	oui	
211	BLANZY (71)	G	406	Champ des Poisses	pp	pp
212	BLANZY (71)	G	405	Pre des Etangs	pp	pp
214	BLANZY (71)	G	252	Les Etangs	oui	
215	BLANZY (71)	G	253	Terre de l'Etang	pp	pp
216	BLANZY (71)	G	259	Champ des Poisses	pp	pp
217	BLANZY (71)	G	254	Pre des Poisses	pp	pp
218	BLANZY (71)	G	255	Champ des Poisses	pp	pp
219	BLANZY (71)	G	256	Champ des Poisses		oui

220	BLANZY (71)	G	402	Champ Biet	pp	pp
221	BLANZY (71)	G	401	Champ Biet	pp	pp
222	BLANZY (71)	G	398	Le Molan du Haut	pp	pp
223	BLANZY (71)	G	246	Pature des Vaches		oui
224	BLANZY (71)	G	257	Champ des Poisses		oui
225	BLANZY (71)	G	258	Champ des Poisses	pp	pp
226	BLANZY (71)	G	260	Champ des Poisses	pp	pp
227	BLANZY (71)	G	261	Champ Popet	pp	pp
228	BLANZY (71)	G	266	Bois du Verne		oui
229	BLANZY (71)	G	269	Bois du Verne		oui
230	BLANZY (71)	G	413	Le Molan	pp	pp
231	BLANZY (71)	G	397	Le Molan	pp	pp
232	BLANZY (71)	G	416	Le Molan	pp	pp
233	BLANZY (71)	G	422	Le Paquier	oui	
234	BLANZY (71)	G	421	Le Paquier	oui	
235	BLANZY (71)	G	417	Le Molan	oui	
236	BLANZY (71)	G	419	Le Paquier	oui	
237	BLANZY (71)	G	268	Bois du Verne	pp	pp
238	BLANZY (71)	G	424	Le Paquier	pp	pp
239	BLANZY (71)	G	425	Le Paquier	pp	pp
240	BLANZY (71)	G	275	Le Paquier	pp	pp
241	BLANZY (71)	G	267	Bois du Verne		oui
242	BLANZY (71)	G	265	Bois du Verne		oui
243	LES BIZOTS (71)	C	116	La Grande Terre des Poisse		oui
244	LES BIZOTS (71)	C	117	La Grande Terre des Poisse		oui
245	LES BIZOTS (71)	C	115	La Grande Terre des Poisse		oui
246	LES BIZOTS (71)	C	110	La Grande Terre des Poisse		oui
247	LES BIZOTS (71)	C	109	La Grande Terre des Poisse		oui
248	LES BIZOTS (71)	C	108	Champ des Choux		oui
249	LES BIZOTS (71)	C	431	Champ des Choux	pp	pp
250	LES BIZOTS (71)	C	430	L Embouche d'En Bas	pp	pp
251	LES BIZOTS (71)	C	111	La Grande Terre des Poisse	pp	pp
252	LES BIZOTS (71)	C	112	La Grande Terre des Poisse	pp	pp
253	LES BIZOTS (71)	C	434	La Grande Terre des Poisse	pp	pp
254	LES BIZOTS (71)	C	436	La Grande Terre des Poisse		oui
255	LES BIZOTS (71)	C	438	La Grande Terre des Poisse		oui
256	CHARMOY (71)	AW	40	Le Champ des Poisses	oui	
257	LES BIZOTS (71)	C	464	Etang de la Sorme	oui	
258	LES BIZOTS (71)	C	390	La Tuilerie	oui	
259	LES BIZOTS (71)	C	388	La Tuilerie	oui	
261	LES BIZOTS (71)	C	380	Les Marots	oui	
262	LES BIZOTS (71)	C	20	La Tuilerie	pp	
263	LES BIZOTS (71)	C	377	Les Marots	oui	
264	LES BIZOTS (71)	C	381	L Embouche du Milieu	pp	
265	LES BIZOTS (71)	C	480	Etang de la Sorme	oui	
266	LES BIZOTS (71)	C	384	L Embouche du Milieu	pp	
267	LES BIZOTS (71)	C	33	Champ Diot	pp	

268	LES BIZOTS (71)	C	481	Champ Diot	oui	
269	LES BIZOTS (71)	C	482	Champ Diot	oui	
271	LES BIZOTS (71)	C	483	L Embouche d'En Haut	oui	
272	LES BIZOTS (71)	C	484	Etang de la Sorme	oui	
157A	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	586	Les Dornans	pp	
157B	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	586	Les Dornans		pp
157C	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	586	Les Dornans	pp	
164A	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	439	L Embouche	pp	
164B	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	439	L Embouche		pp
164C	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	D	439	L Embouche		pp
185A	CHARMOY (71)	AX	60	Le Champ Dyot	pp	
185B	CHARMOY (71)	AX	60	Le Champ Dyot	pp	
207A	BLANZY (71)	G	315	Champ des Poisses		pp
207B	BLANZY (71)	G	315	Champ des Poisses	pp	
207C	BLANZY (71)	G	315	Champ des Poisses	pp	
213A	BLANZY (71)	G	251	Les Etangs		pp
213B	BLANZY (71)	G	251	Les Etangs	pp	
213C	BLANZY (71)	G	251	Les Etangs		pp
270A	LES BIZOTS (71)	C	34	L Embouche d'En Haut	pp	
270B	LES BIZOTS (71)	C	34	L Embouche d'En Haut	pp	
39A	LES BIZOTS (71)	C	421	Les Marollins	pp	
39B	LES BIZOTS (71)	C	421	Les Marollins	pp	
39C	LES BIZOTS (71)	C	421	Les Marollins		pp
57A	LES BIZOTS (71)	C	96	La Graterie des Rochettos		pp
57B	LES BIZOTS (71)	C	96	La Graterie des Rochettos	pp	
57C	LES BIZOTS (71)	C	96	La Graterie des Rochettos		pp
81A	BLANZY (71)	G	176	Champ de la Laissee	pp	
81B	BLANZY (71)	G	176	Champ de la Laissee		pp
81C	BLANZY (71)	G	176	Champ de la Laissee	pp	

pp : parcelle pour partie

2.3 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin versant hydrographique du plan d'eau de la Sorme. Il s'étend sur les communes de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzly, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière. Le plan en annexe 3 précise les limites du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 3 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé comme suit :

- Sur les limites sud et est par une clôture solide ;
- Sur la limite ouest par des bouées ;
- Les clôtures sont constituées par un grillage et munies d'un portail fermant à clef empêchant tout accès en dehors de celui des personnes dûment autorisées par le maître d'ouvrage. Une signalisation pérenne et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès aux personnes habilitées.
- L'entretien de la végétation est réalisé par des moyens mécaniques, les végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

- Les installations intérieures de la prise d'eau sont maintenues en bon état d'entretien et sont nettoyées régulièrement par des moyens mécaniques exclusivement.
- L'ouvrage de déversement du trop-plein du barrage (évacuateur de crues) est équipé d'un dispositif de sécurité anti-chute (grille de protection, filet, garde-corps ...).

Dans le périmètre de protection immédiate,

Sont interdits :

- Toute activité, à l'exclusion de celles nécessaires à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, le contrôle de la prise d'eau et de la digue.
- L'accès à la prise d'eau, par les berges du lac, par le lac lui-même ou par la passerelle à toute personne étrangère au service de l'eau.
- La circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur, à l'exception de ceux destinés à la surveillance, aux secours, aux travaux d'entretien et de contrôle des ouvrages, bateaux qui seront équipés de moteur électrique.
- Le déversement de quelque produit que ce soit dans l'eau ou sur le sol.
- La pêche sous toutes ses formes.
- La baignade.

ARTICLE 4 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Dans cet article, le réseau hydrographique est constitué :

- des cours d'eaux définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. La cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, publiée sur le site internet de l'Etat dans le département précise les écoulements identifiés comme cours d'eau ;
- des plans d'eau, des canaux et leurs annexes hydrauliques, des biefs de moulins, des points d'eau divers (sources captées ou non captées, mares, puits, à l'exception des ouvrages de stockage étanches comme les réservoirs) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récemment éditées de l'Institut géographique national ;
- des éléments de collecte des eaux pluviales, même à sec (fossés, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention des eaux pluviales), qui sont connectés hydrauliquement aux éléments précédents.

Le plan en annexe 6 précise les cours d'eau et plans d'eau pour lesquels s'appliquent les servitudes spécifiques à ces éléments du réseau hydrographique.

La bande riveraine du lac est constituée des parcelles appartenant à la Communauté Urbaine Creusot-Montceau autour du lac de la Sorme.

4-1 / Prescriptions applicables dans les zones suivantes :

- **PPRa** (*Périmètre de protection rapprochée – zone a*)
- **PPRb** (*Périmètre de protection rapprochée – zone b*)
-

► Urbanisme

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Restent autorisées

Pour les habitations existantes, les extensions ou modifications de bâtiments existants, sans augmentation des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement non collectifs.

PPRa (Périmètre de protection rapprochée – zone a)

En raison de la vulnérabilité de la ressource en eau et des risques de pollution liés à toute activité présente dans cette zone proche du plan d'eau,

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain *y compris à usage agricole*, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone b)

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine aux exceptions suivantes :

Restent autorisées

Cas général,

- La création d'abris ou hangars nouveaux, à condition que les matériels ou matériaux stockés ne contiennent pas de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures ou autre produits chimiques notamment).

Pour les exploitations agricoles et leurs sièges existants :

- Les extensions de bâtiments existants. Ces extensions comporteront tous les aménagements nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou chronique de la ressource, par ruissellement ou infiltration, lors de leur exploitation. S'il s'agit d'un bâtiment d'élevage (hébergement d'animaux), il ne doit pas entraîner d'augmentation de la quantité d'effluents produits.
- Sur les seuls sites des sièges d'exploitation listés ci-après, les constructions de bâtiments d'élevage (hébergement d'animaux), à condition qu'ils remplacent définitivement un autre bâtiment, dûment autorisé et existant au sein du PPRb, sans dépasser la capacité du bâtiment définitivement remplacé. Le nouveau bâtiment ne doit pas entraîner d'augmentation des risques de pollution accidentelle ou chronique de la ressource.

Les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

Type (bâtiment de siège d'exploitation, habitation)	Commune	Références cadastrales de l'habitation, ou du bâtiment de siège d'exploitation	Lieu-dit
Habitation	Blanzy	G 256	Le Champ des Poisses
Habitation	Blanzy	G 32	Sauvage d'en Haut
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 36, G 37	Sauvage d'en Haut
Habitation	Blanzy	G 494	Les Robins
Habitation	Blanzy	G 486	Vesvre d'en Haut
Habitation	Charmoy	AW 34	Les Poisses
Habitation	Les Bizots	C 11, C 14	Saint Nizier
Habitation	Les Bizots	C 109	Sainte Marie
Bâtiment d'élevage	Les Bizots	C 109	Sainte Marie
Habitation	Saint Bérain sous Sanvignes	D 581, D 583	Les Dornans
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 583, D 586, D 587	Les Dornans

► **Activités industrielles et artisanales.**

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La création de terrains de camping et de caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et l'ouverture d'excavation de toute nature à une profondeur supérieure à 1 mètre à l'exception des travaux nécessaires à la protection de la ressource. Les fouilles pour la fondation de constructions sont tolérées si elles sont comblées immédiatement avec des matériaux imperméables et inertes, en dehors du drainage périphérique des bâtiments qui reste autorisé

- Le remblaiement de carrière ou de mares avec des matériaux non inertes.
- La création de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- La création ou le passage de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- La création d'aire de lavage de véhicules.
- Toute nouvelle activité industrielle ou artisanale.

► **Loisirs**

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La pratique du camping, y compris sauvage ainsi que le stationnement de camping-cars, caravanes et de bungalows, à l'exception des tentes destinées à abriter les pêcheurs utilisées uniquement le jour),
- Les sports mécaniques (sur l'eau et sur terre, qu'il s'agisse de compétition ou non).
- Les nouvelles bases nautiques et l'extension des activités nautiques existantes.
- Le pique-nique en dehors des sites repérés, dédiés et équipés (y compris de sanitaires).
- La baignade.
- La pêche en barque et la pêche au cordeau de fond, la pénétration de personnes dans l'eau, l'abandon sur les berges des carcasses de poissons, l'utilisation de tout engin motorisé sur ou au-dessus du lac.
- La pêche et la pratique de la voile quand le niveau du lac est inférieur ou égal à 293,50 m NGF.

Reste autorisée :

- La pratique de la promenade piétonne autour du lac.
- La pratique de la voile (Club de Voile Montceau-Blanzly uniquement) à partir de la base nautique existante dans les limites autorisées (voir plan en annexe 7).
- La pratique de la pêche sans amorçage uniquement dans les secteurs délimités du PPRa et éloignés de plus de 100 mètres de la prise d'eau (voir plan en annexe 7).

Les restrictions liées à ces activités sont signalées par affichage.

► **Pratiques agricoles**

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La divagation du bétail dans les cours d'eau et les plans d'eau (voir éléments du réseau hydrographique concernés par la présente prescription sur le plan en annexe 6).
- L'épandage à même le sol, le rejet dans les ruisseaux, l'enfouissement dans le sous-sol, l'infiltration directe vers la nappe de produits fermentescibles liquides (purin, lisier) ou putrescibles (carcasses d'animaux).
- La suppression des talus et haies.
- Les nouveaux drainages de parcelles agricoles.
- Le maraîchage à caractère commercial.
- L'écobuage, le désherbage par brûlage.
- Dans les milieux humides, figurant sur le plan en annexe 6 :
 - La fertilisation,
 - Le pâturage hivernal du 15 octobre au 10 mars,
 - L'affouragement et l'abreuvement,
 - Le retournement des prairies.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les points d'affouragement sont installés à une distance minimale de 10 mètres des cours d'eau et du lac ; ils sont déplacés régulièrement pour éviter la destructuration des sols et la dégradation du couvert végétal.
- Les points d'abreuvement sont installés à une distance d'au moins 5 mètres des cours d'eau et plans d'eau ; ils sont aménagés pour éviter la destructuration des sols et la dégradation du couvert végétal.
- Afin de respecter l'interdiction de divagation du bétail dans les cours d'eau et les plans d'eau, les berges des cours d'eau, des mares, du lac de la Sorme et du plan d'eau du Champ des Poisses sont mises en défens par des clôtures au droit des pâtures (voir éléments du réseau hydrographique concernés par la

présente prescription sur le plan en annexe 6) ; des bandes enherbées, ni pâturées, ni traitées, ni fertilisées, d'une largeur d'au moins 1 mètre sont maintenues.

- L'entretien des haies (recépage), voire leur remplacement dès lors qu'ils apportent une amélioration de l'état existant.
- La régénération des prairies par sur-semis.

PPRa (Périmètre de protection rapprochée – zone a)

Sont interdits :

- Le retournement des prairies pour l'implantation de cultures. Les parcelles en culture sont remises en prairie permanente.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- L'apport de fertilisants minéraux ou organiques
- Toute aire, fosse d'effluent et dépôt d'ensilage, et tout stockage de fumier au champ
- Tout élevage de cochons ou de volailles

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les parcelles sont maintenues uniquement boisées ou en prairies dans les conditions suivantes : le chargement annuel ne dépasse pas 0.8 UGB par hectare et par an (277 jours par un UGB par hectare et par an).

PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone b)

Les modalités d'exploitation des parcelles de la zone sont les suivantes : la surface totale en culture de chaque exploitation au sein du périmètre de protection rapprochée, pour une campagne culturale, ne peut être supérieure à la surface totale de référence telle que précisée sur le plan en annexe 4.

Sont interdits :

- Les aires, fosses d'effluents et dépôts d'ensilage, non étanches.
- Les nouveaux élevages de cochons ou de volailles

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les stockages de fumiers compacts pailleux au champ sur la période de mai à septembre, s'ils ne sont pas susceptibles de générer d'écoulement.
- Une parcelle drainée peut être conduite en culture dans le seul cas où le rejet du dispositif de drainage n'est pas réalisé sur la bande riveraine du lac ou dans le réseau hydrographique.

Les parcelles sont exploitées en prairies ou en cultures dans les conditions suivantes :

Les limitations ci-dessous sont exprimées en unités d'azote (kg de N) et de phosphore (kg de P₂O₅). Dans tous les cas, la fertilisation azotée et phosphorée doit être équilibrée selon les règles en vigueur afin de limiter les risques de transfert.

Prairies :

- Les apports annuels des animaux et de la fertilisation organique et minérale ne dépassent pas 100 unités d'azote par hectare et par an et 60 unités de phosphore par hectare et par an. Les apports en fertilisant sont effectués au printemps et en dehors des périodes pluvieuses.

Cultures :

- La couverture des sols est totale à l'automne, par des prairies, jachères, cultures d'hiver, cultures dérobées,
- Les apports en fertilisant (minéral et organique) sur les cultures et les prairies de moins d'un an (1^{ère} campagne d'implantation) n'excèdent pas 100 unités d'azote par hectare et par an et 90 unités de phosphore par hectare et par an.
- Les épandages ne sont pas réalisés si les sols sont saturés, détrempés, enneigés ou gelés.

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan prévisionnel de fumure. Il tient également à jour un cahier d'enregistrement des pratiques sur toutes les parcelles exploitées incluses dans le PPR, et comprenant pour la campagne culturale :

- le total des surfaces de référence en culture de l'exploitation au sein du PPR
- La désignation et la surface des parcelles en culture et en prairie, et le total des surfaces correspondant
- le chargement des parcelles pâturées et les régénérations par sur-semis de prairies
- La fertilisation, minérale et organique (parcelles réceptrices, surface, dates et quantités utilisées)
- Les pratiques de traitement phytopharmaceutique.

► *Dépôts, stockages*

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- Tout nouveau stockage ou réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : eaux usées (hors stockages d'effluents et dispositifs d'assainissement non collectif réglementés par ailleurs dans le présent arrêté), hydrocarbures liquides, produits radioactifs, produits chimiques (hors stockages d'engrais et produits phytopharmaceutiques réglementés par ailleurs dans le présent arrêté).
- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de débris, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

PPRa (Périmètres de protection rapprochée – zone a)

Sont interdits :

- Tout dépôt et stockage d'effluent d'élevage (fumier, lisier, purin...), d'ensilage, et tout produit fermentescible. Les aires de stabulation et autres bâtiments d'élevage (hébergement des animaux) sont concernées par cette interdiction. Les stockages d'effluents et bâtiments existants sont supprimés, sécurisés ou modifiés de manière à empêcher toute utilisation ultérieure pour une activité d'élevage, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout stockage ou réservoir d'hydrocarbures liquides, produits radioactifs, produits chimiques (y compris engrais minéraux et produits phytopharmaceutiques).

PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone b)

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les stockages d'effluents (fosses et fumières) sont des stockages étanches dont la capacité doit permettre de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage, soit au moins 5 mois. La vidange des fosses a lieu avant le 1er novembre.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, phytopharmaceutiques et fertilisants minéraux existantes sont recensées, dans un délai de 2 ans, et rendues conformes, dans un délai de 5 ans, à la réglementation en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage et les maires concernés vérifient la réalisation de la mise aux normes de ces installations
- Les nouveaux stockages d'engrais et produits phytopharmaceutiques sont réalisés sous abris et sur rétention.

► *Ouvrages et rejets*

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La création et l'utilisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement de recherche et d'exploitation d'eau à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable ou à tout autre projet d'intérêt général.
- L'épandage à même le sol, le rejet dans les ruisseaux, l'enfouissement dans le sous-sol, l'infiltration directe vers la nappe, de produits radioactifs ou chimiques ou fermentescibles (en particulier déchets, eaux usées non traitées, boues de station d'épuration, huiles usagées et carburants, matières de vidange, carcasses & d'animaux).

- La création d'étangs ou de mares connectés à un cours d'eau,
- La création de mare d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
- La traversée des cours d'eau par le bétail et tout véhicule, y compris par les engins agricoles,
- Tout nouveau dispositif d'assainissement non collectif ou collectif à l'exception de ceux nécessaires à l'aménagement d'une habitation ou d'un équipement public existants,
- L'augmentation des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement non collectif existants.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet, dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes sont mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté. Des systèmes permettant la fixation du phosphore sont privilégiés.
- Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont recensées dans un délai de 1 an, et rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles. Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- La création d'ouvrages déportés (sans accès direct du bétail au cours d'eau) destinés à l'abreuvement des animaux, s'ils ont pour objectif de limiter l'accès du bétail au réseau hydrographique et en conséquence, la préservation de la qualité de l'eau.

► **Sylviculture**

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) : les parcelles existantes (voir plan en annexe 5) sont maintenues en état boisé ;
- L'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- L'accès et le stationnement de véhicules et d'engins motorisés, en dehors des ayants-droits. Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mise en place ;
- La création de nouvelles voies de desserte (voir plan en annexe 5 des voies de desserte existant à la date de signature de l'arrêté).

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les véhicules autorisés à rouler sur les voiries sont remis quotidiennement, entretenus et ravitaillés en carburant, en dehors des PPR. Les engins de chantier non autorisés à rouler sur les voiries sont vérifiés avant toute intervention, les opérations de ravitaillement et d'entretien sur place limitées et sécurisées. Les stockages de carburants sont réalisés en dehors des PPR. En cas de fuite, une alerte est donnée immédiatement conformément au plan d'alerte et d'intervention que la communauté urbaine doit mettre en place (voir article 10) ;
- La mise à nu des sols est limitée au maximum dans le temps (étalage des rémanents dès le fin du chantier), notamment en cas de coupe à blanc ;
- Les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la communauté urbaine (direction eau et assainissement) au minimum un mois avant tous travaux d'exploitation forestière ;
- Les rémanents sont étalés au maximum, sans prélèvements ;
- Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle, est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé, et proscrits si les sols ne sont pas porteurs. La déstructuration des sols et la formation d'ornières ou de zones de stagnation d'eau sont évitées. En cas de dommage, une remise en état est réalisée dès que possible après la fin du chantier. Les engins sont bien entretenus et fonctionnent avec des huiles biodégradables, des kits d'absorption d'hydrocarbures sont immédiatement disponibles sur le lieu du chantier ;
- Sur les parcelles boisées (voir plan en annexe 5), une bande de 10 mètres de largeur de part et d'autre des cours d'eau est maintenue en feuillus ;

- Le recalibrage des voies de desserte existantes en vue de leur élargissement est évité. Les voies de desserte font l'objet d'entretien régulier destinés à éviter les travaux importants.

► Voiries

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La création de voies nouvelles ou routes destinées à la circulation de véhicules à moteur, en dehors de celles induites par l'application du présent arrêté.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Un dispositif de collecte des eaux pluviales est mis en place le long des routes situées dans le PPR. Les eaux sont rejetées en amont de la digue, dans un bassin de rétention dimensionné de manière à retenir le contenu d'une citerne de polluant, fonctionnant a minima dans les conditions d'une pluie décennale.
- Les routes sont sécurisées au niveau du franchissement des queues et de l'Ouche du Creux par des dispositifs de sécurité adaptés (barrières de sécurité renforcées ou glissières béton armé).
- Des barrages flottants ou des cloisons syphoïdes sont mises en place au niveau des buses ARMCO passant sous les digues.
- Afin de prévenir tout déversement accidentel à partir de la voie d'accès au barrage et tout ruissellement pluvial direct (à partir de la voie) ou indirect (à partir des parcelles agricoles), un talus ou une bordure est mis en place le long de la route d'accès au barrage. Si cela est possible gravitairement, les rejets de ces dispositifs s'effectuent en dehors de ce périmètre en aval de la digue ; dans le cas contraire ils sont dirigés vers un dispositif de rétention, avec un système d'obturation avant rejet dans le lac en cas de pollution accidentelle. Un panneau indiquant la déclivité et un rappel de la limitation de vitesse à 30 km/h sont installés en haut de la pente.
- Si elle est maintenue telle qu'actuellement, la voie d'accès à la station de production d'eau de la Somme est sécurisée comme suit : le merlon existant est remplacé par un merlon de protection d'une hauteur de 2 mètres.

L'ensemble des travaux de la rubrique « voiries » est réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

► Circulation

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La circulation des transports de matières dangereuses sauf pour la desserte locale (habitations et bâtiments agricoles situés dans le PPR et sur la commune de Charmoy). En cas de fermeture de la RCEA, les itinéraires de déviation sont étudiés de telle sorte à limiter le passage au sein des périmètres de protection du lac de la Somme.
- La circulation des poids lourds sur la voie communale allant des Dornans au Vaudiau (queue de Dornans). Cette interdiction ne vise pas les véhicules agricoles ni livraison de produits nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'accès au lac des véhicules à moteur, notamment par les routes partiellement submergées, sauf pour raison de service, de sécurité (pompage incendie) ou d'exploitation.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

La desserte des parcelles agricoles et sylvicoles est strictement réservée aux ayants-droit.

► Stationnement

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- La création d'aires de stationnement
- Le stationnement de nuit de tous types de véhicules sur les parkings situés à moins de 250 mètres de la prise d'eau,
- Le stationnement des poids lourds et camping-cars sur les parkings,
- Le stationnement en dehors des aires de stationnement aménagées, telles que définies ci-après.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Les usagers des parkings sont sensibilisés à la protection de la ressource par une signalétique appropriée.
- Les aires de stationnements ouvertes au public existantes sont déplacées en dehors du PPR ou aménagées (aménagement comprenant a minima marquage des places autorisées, dispositifs physiques contraignant les véhicules à respecter les restrictions, équipements sanitaires, collecte et dépollution des eaux de ruissellement) dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Les eaux pluviales du parking situé près de la prise d'eau du lac sont collectées et rejetées à l'aval de la retenue. Ces travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Le stationnement des véhicules sur les parcelles privées uniquement pour les propriétaires et les ayants-droits.

► **Entretien général des espaces et des voies**

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- L'utilisation des pesticides,
- La destruction de la ripisylve et des haies,
- La suppression des talus,
- Toute activité de brûlage de déchets et de végétaux.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique,
- Les jardins et potagers familiaux sont exploités sans pesticides ni engrais minéral.

4-2 / Prescriptions spécifiques au plan d'eau et à la bande riveraine au sein du PPRa (Périmètre de protection rapprochée-zone a)

La Communauté Urbaine poursuit et finalise l'acquisition de la bande riveraine du plan d'eau (a minima bande des cinq mètres).

Sont interdits :

- Le jet de tout déchet ou produit dans le plan d'eau,
- La pénétration dans l'eau,
- La baignade,
- La promenade d'un animal monté ou non (cheval, chien, etc.).
- Les nouveaux rejets d'eaux de ruissellement non traitées issues des chaussées et tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau,
- La circulation et le stationnement de bateaux ou engins ou type d'embarcation, y compris ceux destinés aux activités de sports et de loisirs, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, des secours, des travaux d'entretien et de contrôles des ouvrages,
- Les travaux autres que ceux destinés à l'entretien des plans d'eau (faucardage, curage ...),

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Tous les rejets existants dans la retenue ou au niveau des berges de la retenue sont recensés pour être, filtrés ou épurés, détournés ou supprimés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté,
- Les embarcations et le bateau de sécurité de la base nautique (Club de voile Montceau-Blanzy) ne s'approchent pas à moins de 200 mètres de la prise d'eau. La mise à l'eau des bateaux est effectuée depuis un ponton pour éviter toute pénétration dans l'eau,
- La circulation des bateaux non motorisés du club de voile (Club de voile Montceau-Blanzy).
- L'utilisation de bateaux à moteur thermique reste autorisée pour les interventions de secours et de sécurité. Pour les autres interventions restant autorisés, les bateaux sont équipés de moteurs électriques.

► *Entretien des queues de la retenue*

Un suivi de l'efficacité des queues de la retenue en termes de décantation des sédiments et de fixation du phosphore est mis en place. Des mesures de restauration sont prises dès qu'une baisse de cette efficacité est constatée.

► *Sécurité incendie*

Les aménagements des points de prélèvements d'eau d'extinction d'incendie sont réalisés de manière à :

- Eviter toute pénétration des véhicules et matériel de pompage dans l'eau et toute remise en suspension de particules,
- Permettre la récupération de tout déversement d'hydrocarbures sur le sol ou dans l'eau.

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

5.1. En raison du fort risque de pollution directe sanitaire ainsi que des risques de pollution indirecte des eaux du barrage de La Sorme qu'ils induisent, sont formellement déconseillées les activités et pratiques suivantes :

- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- La réalisation de cimetières ou d'inhumation en terrain privé.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive.

5.2. En raison de la sensibilité des eaux superficielles de ce secteur et de celles du barrage de La Sorme en particulier, vis-à-vis de l'eutrophisation, compte tenu également de la sensibilité des cours d'eau qui l'alimentent aux pollutions organiques, au phosphore, les dispositions de la réglementation générale sont renforcées comme suit :

► *Entretien général des espaces et des voies*

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants est évitée sur les surfaces imperméabilisées et limitée sur tout type de surface agricole ou non.
- La CUCM initie et favorise sur tout le bassin versant de la retenue des actions de mobilisation des particuliers et des professionnels présents, en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques des usages des pesticides ; ces actions devront tendre à terme à la suppression de l'usage de ces substances.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

► *Pratiques agricoles*

- Le maître d'ouvrage met en œuvre à l'échelle de la globalité du bassin versant de la retenue un programme d'action destiné à lutter contre ces pollutions diffuses et plus particulièrement le phosphore, les matières organiques et les pesticides.

► *Sylviculture*

- Le maintien des zones boisées est privilégié,
- Les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la Communauté urbaine de Creusot Montceau (service eau), ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière.
- Le maître d'ouvrage met en œuvre des actions auprès des propriétaires forestiers, entreprises d'exploitation et entreprises en charge des travaux, destinées à mettre en œuvre des modalités de gestion des chantiers limitant les risques de pollution de la ressource en eau et notamment :

- *Les stockages de carburants sont effectués à plus de 50 mètres du réseau hydrographique.*
- *Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.*
- *Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé, et proscrits si les sols ne sont pas porteurs. La déstructuration des sols et la formation d'ornières ou de zones de stagnation d'eau*

sont évitées. En cas de dommage, une remise en état est réalisée dès que possible après la fin du chantier. Les engins sont bien entretenus et fonctionnent avec des huiles biodégradables, des kits d'absorption d'hydrocarbures sont immédiatement disponibles sur le lieu du chantier ;

- Le recalibrage des voies de desserte existantes en vue de leur élargissement est évité. Les voies de desserte font l'objet d'entretien régulier destinés à éviter les travaux importants.

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit être évitée.

► **Ouvrages et rejets**

- Des améliorations sont apportées si nécessaire au rendement des stations d'épuration de Charmoy et au fonctionnement du réseau d'assainissement collectif de la commune de Montcenis.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire, avec les dispositions réglementaires en vigueur. La mise en œuvre de systèmes les plus efficaces pour l'abattement du phosphore sont privilégiés.

TITRE III – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 6 – Protection contre les pollutions accidentelles

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et réseau hydrographique dans le bassin versant de la retenue d'eau de La Sorme, la CUCM :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour les voies routières situées dans le bassin versant d'alimentation, un plan d'alerte et d'intervention. Ce plan vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux du captage, voire à mobiliser toute solution alternative à la production du captage au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur la ressource en eau, d'un déversement de substances polluantes survenant dans le bassin versant. Une hiérarchisation des mesures est établie selon la localisation de l'incident.

ARTICLE 7 – Signalisation des périmètres

- La CUCM installe et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.
- Des panneaux sont mis en place à distance régulière autour du PPR, détaillant les activités interdites et prohibant tout acte susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 8 – Pollution des eaux

Le préfet et les maires concernés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 9 – Suivi spécifique du plan d'eau

Une surveillance renforcée des eaux du barrage de La Sorme est maintenue afin d'évaluer l'évolution qualitative et quantitative des sédiments. Un dispositif de surveillance de développement de cyanobactéries potentiellement toxiques est mis en place, sur la base d'une sonde de mesure de paramètres caractéristiques de phénomènes d'eutrophisation. Une bathymétrie est effectuée tous les 5 ans.

ARTICLE 10 – Procédés de traitement - matériaux et produits rentrant en contact avec l'eau

Les produits utilisés, les procédés de traitement et les matériaux mis en œuvre dans les installations de prélèvement sont conformes aux exigences du code de la santé publique.

ARTICLE 11 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement. Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des ouvrages répondent aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations est notifiée dans le registre d'exploitation par le responsable des installations et tenue à la disposition des services de contrôles.

ARTICLE 12 – Gestion de crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, la CUCM présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communautaire en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution des ressources exploitées ou d'interruption de la production d'eau potable.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – Application des prescriptions du présent arrêté

La CUCM adresse à l'ARS dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté un état de son application. Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement sera effectuée par l'ARS en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux, prescriptions et aménagements doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 15 – Acquisition de terrain

La CUCM peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la collectivité à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 16 – Publicité foncière – notifications et indemnisations

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le dépôt du dossier à la Conservation des Hypothèques est effectué dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée.

La CUCM notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La CUCM est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire et à dans les mairies de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les collectivités ou établissements publics compétents et concernés par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et leurs annexes dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 18 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 19 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le directeur du service départemental de Saône-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur du service départemental de Saône-et-Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzy, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le

Cet arrêté préfectoral contient 7 annexes :

- ANNEXE 1 : délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI)
- ANNEXE 2 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR – zona et zone b)(1 plan général + 3 zooms)
- ANNEXE 3 : plan d'ensemble
- ANNEXE 4 : assolement de référence PPRb
- ANNEXE 5 : sylviculture
- ANNEXE 6 : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau (1 plan général + 3 zooms)
- ANNEXE 7 : limites de pêche et de voile

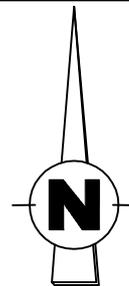
ANNEXE 1

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

**Délimitation du périmètre de protection
immédiate**

Echelle 1/2000 sur A4



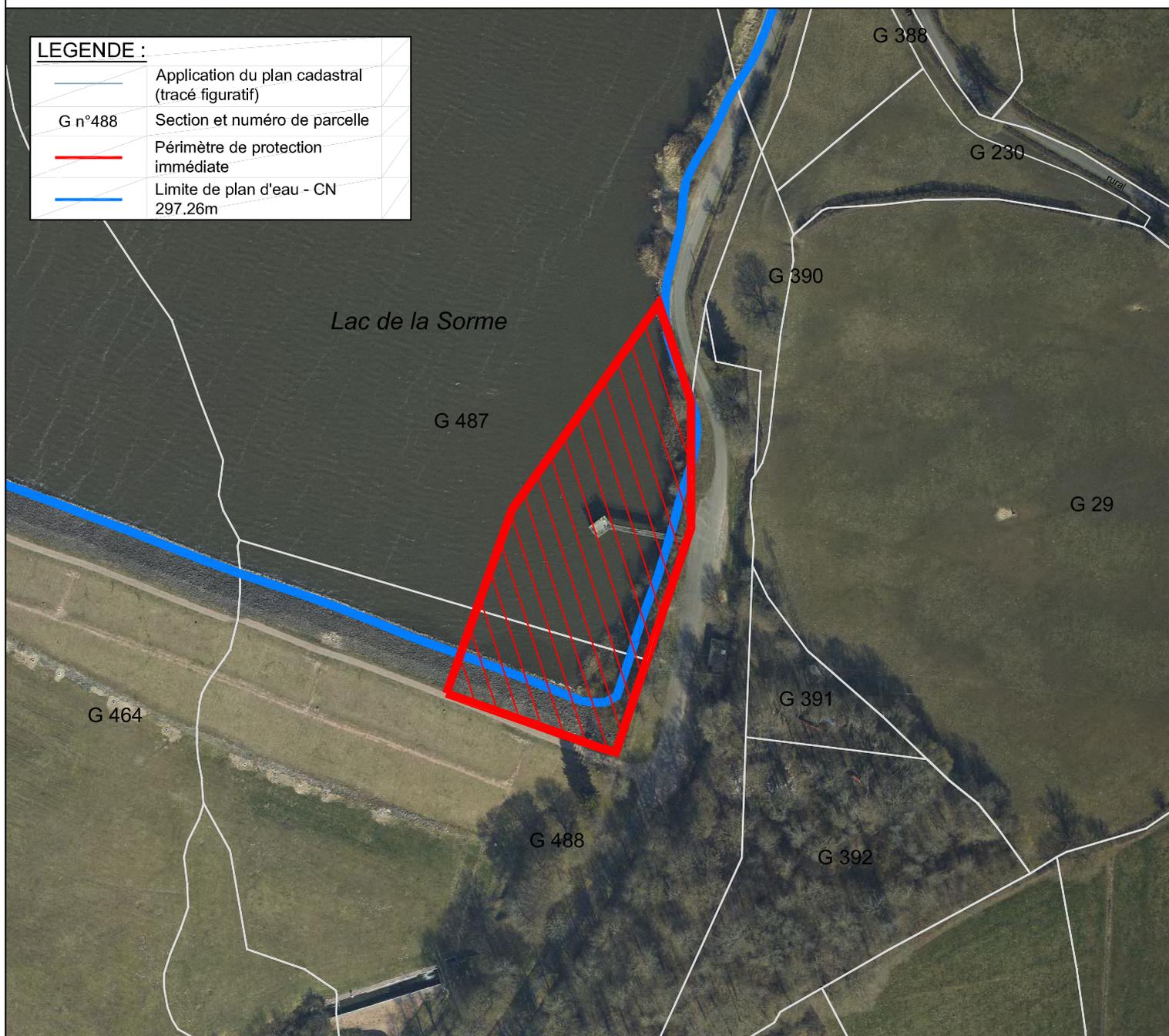
Ref : D.17-3701

23 avril 2018

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL

LEGENDE :

	Application du plan cadastral (tracé figuratif)
G n°488	Section et numéro de parcelle
	Périmètre de protection immédiate
	Limite de plan d'eau - CN 297,26m



Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:

Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:

BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :



Annexe 2 (Plan d'ensemble)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection rapprochée (zone a et zone b)

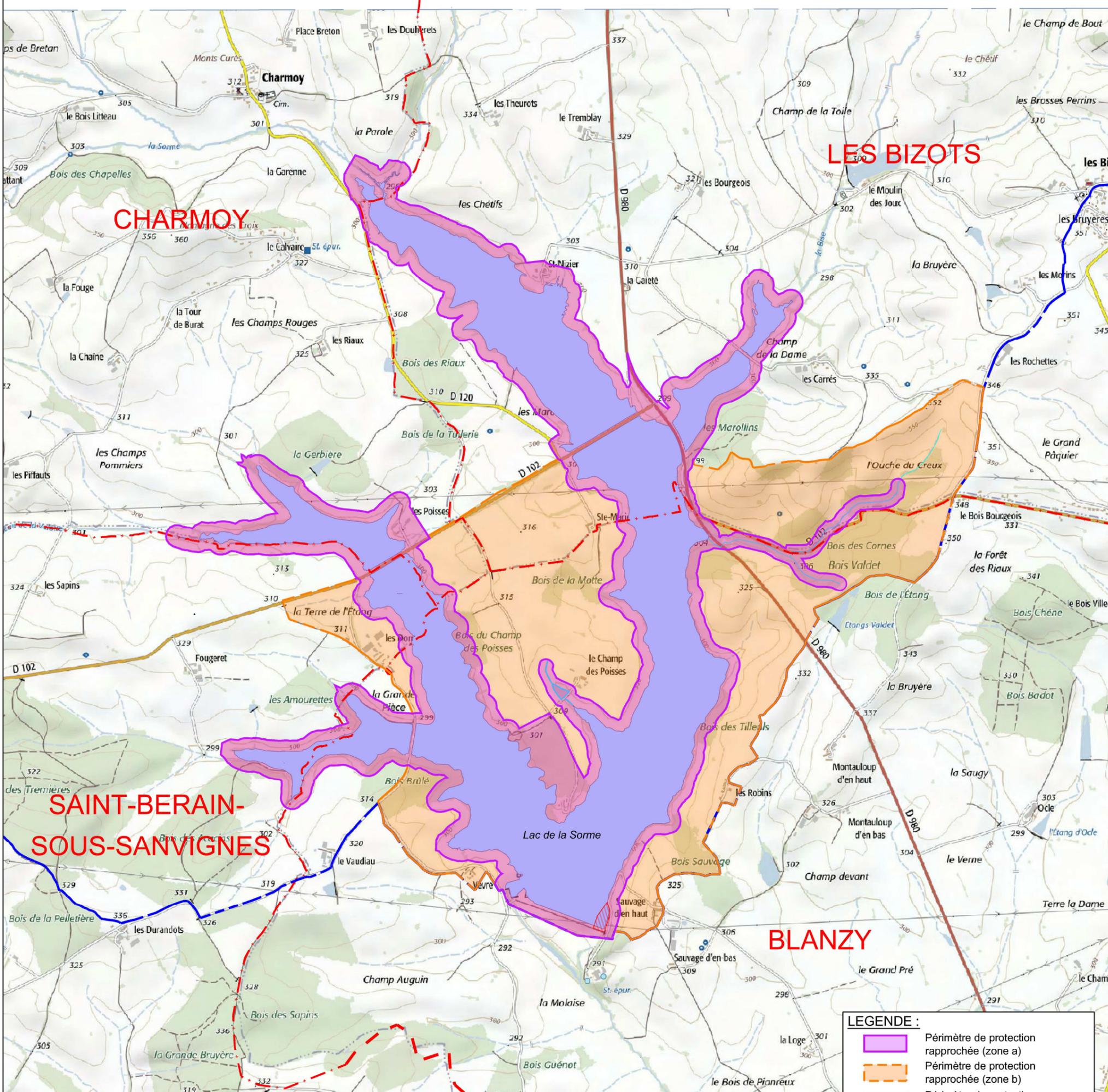
Echelle 1/20 000 sur A3



Ref : D.17-3701

23 avril 2018

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



LEGENDE :

	Périmètre de protection rapprochée (zone a)
	Périmètre de protection rapprochée (zone b)
	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection éloignée
	Axe d'écoulement (cours d'eau, fossé)
	Plan d'eau
	Limite de commune
BLANZY	Nom de la commune

Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:
BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :

Annexe 2 (Zoom 1)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

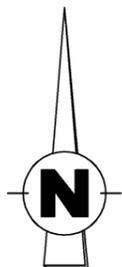
Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection rapprochée (zone a et zone b)

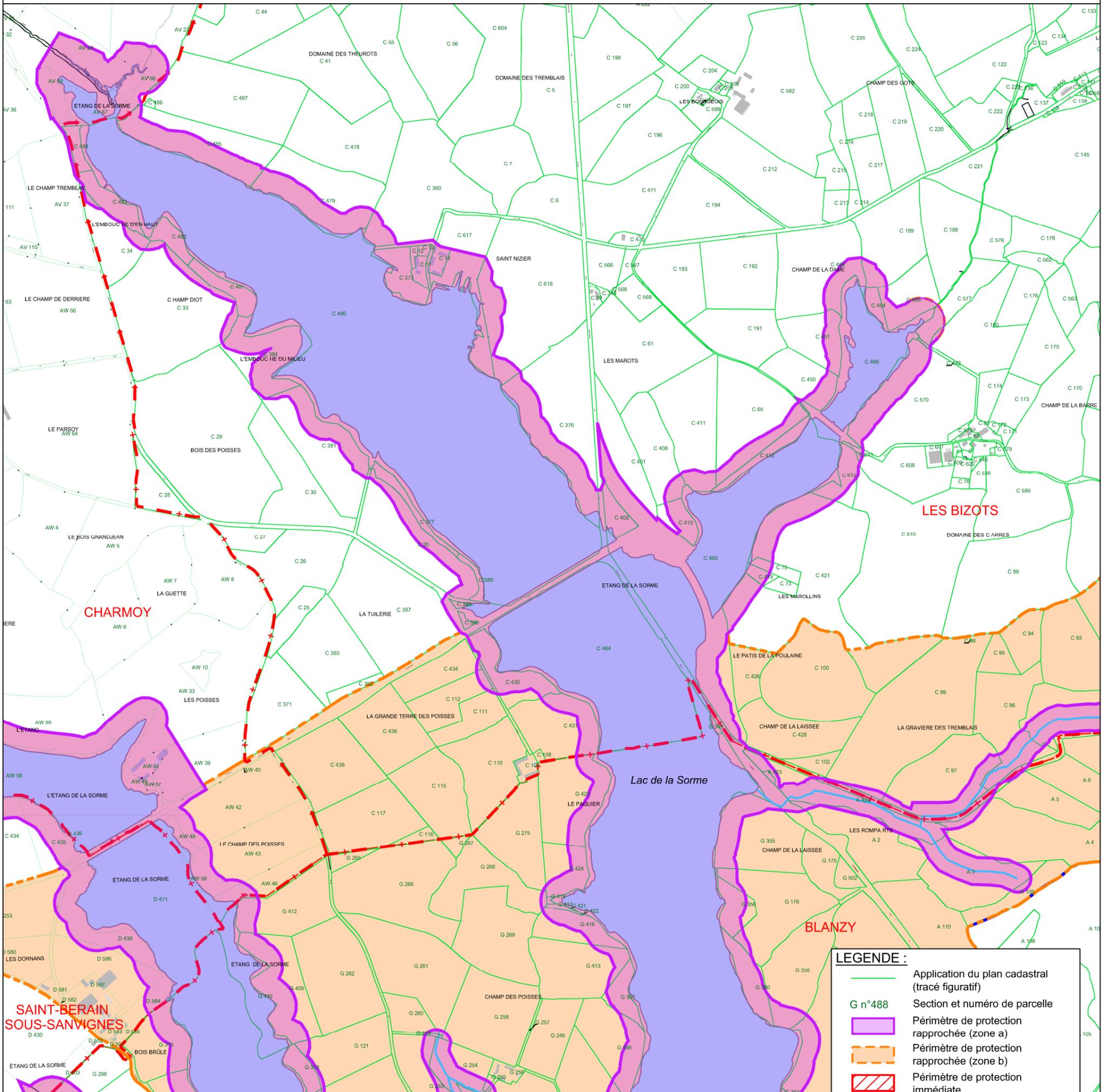
Echelle 1/10 000 sur A3

Ref : D.17-3701

23 avril 2018



	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



LEGENDE :

- Application du plan cadastral (tracé figuratif)
- G n°488 Section et numéro de parcelle
- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Axe d'écoulement (cours d'eau, fossé)
- Plan d'eau
- Limite de commune
- BLANZY** Nom de la commune
- LES POISSES** Lieu-dit

Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:
BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :

Annexe 2 (Zoom 2)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection rapprochée (zone a et zone b)

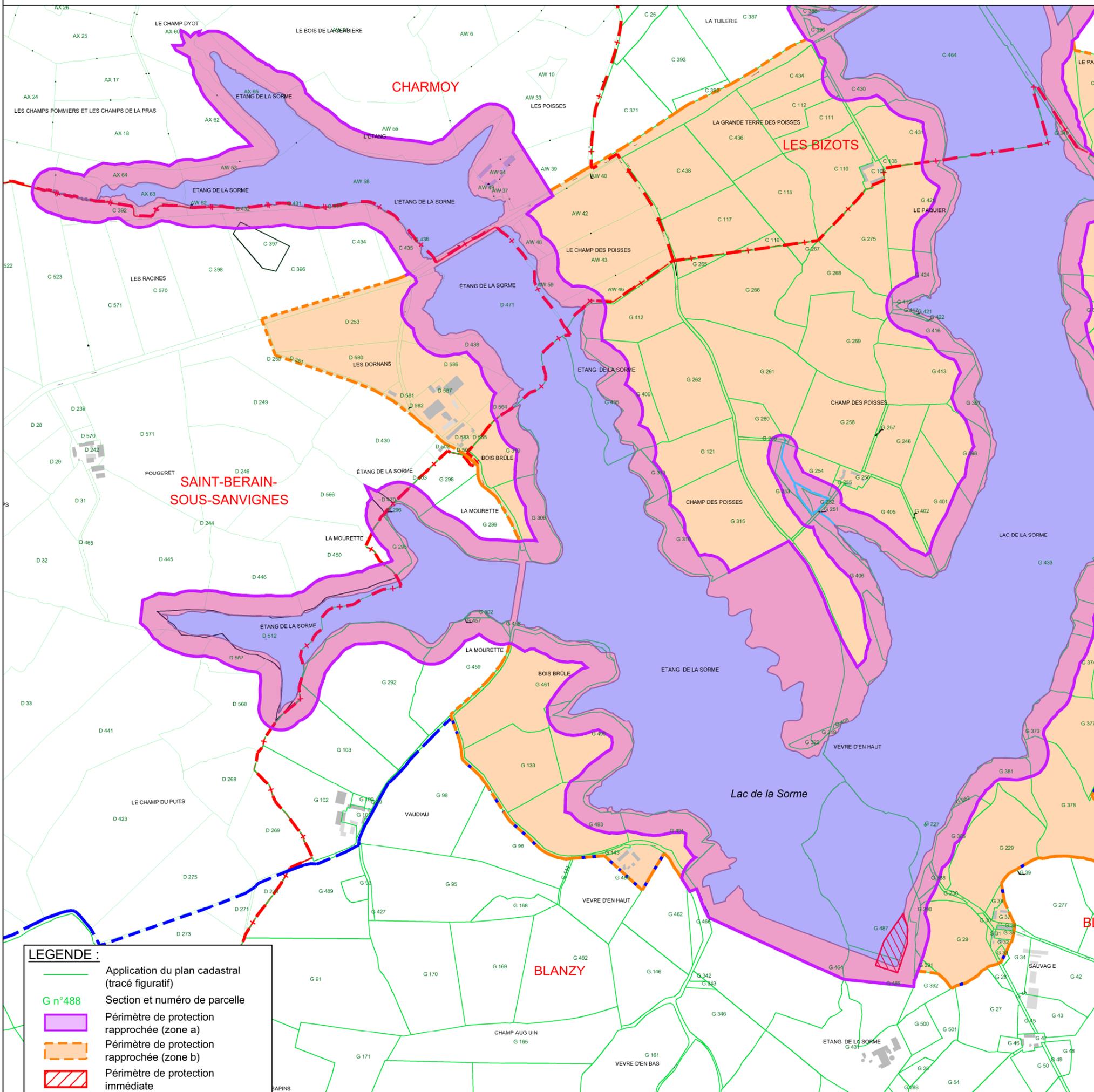
Echelle 1/10 000 sur A3



Ref : D.17-3701

23 avril 2018

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



LEGENDE :

- Application du plan cadastral (tracé figuratif)
- G n°488 Section et numéro de parcelle
- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Axe d'écoulement (cours d'eau, fossé)
- Plan d'eau
- Limite de commune
- BLANZY** Nom de la commune
- LES POISSES Lieu-dit

Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:
BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :



Annexe 2 (Zoom 3)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection rapprochée (zone a et zone b)

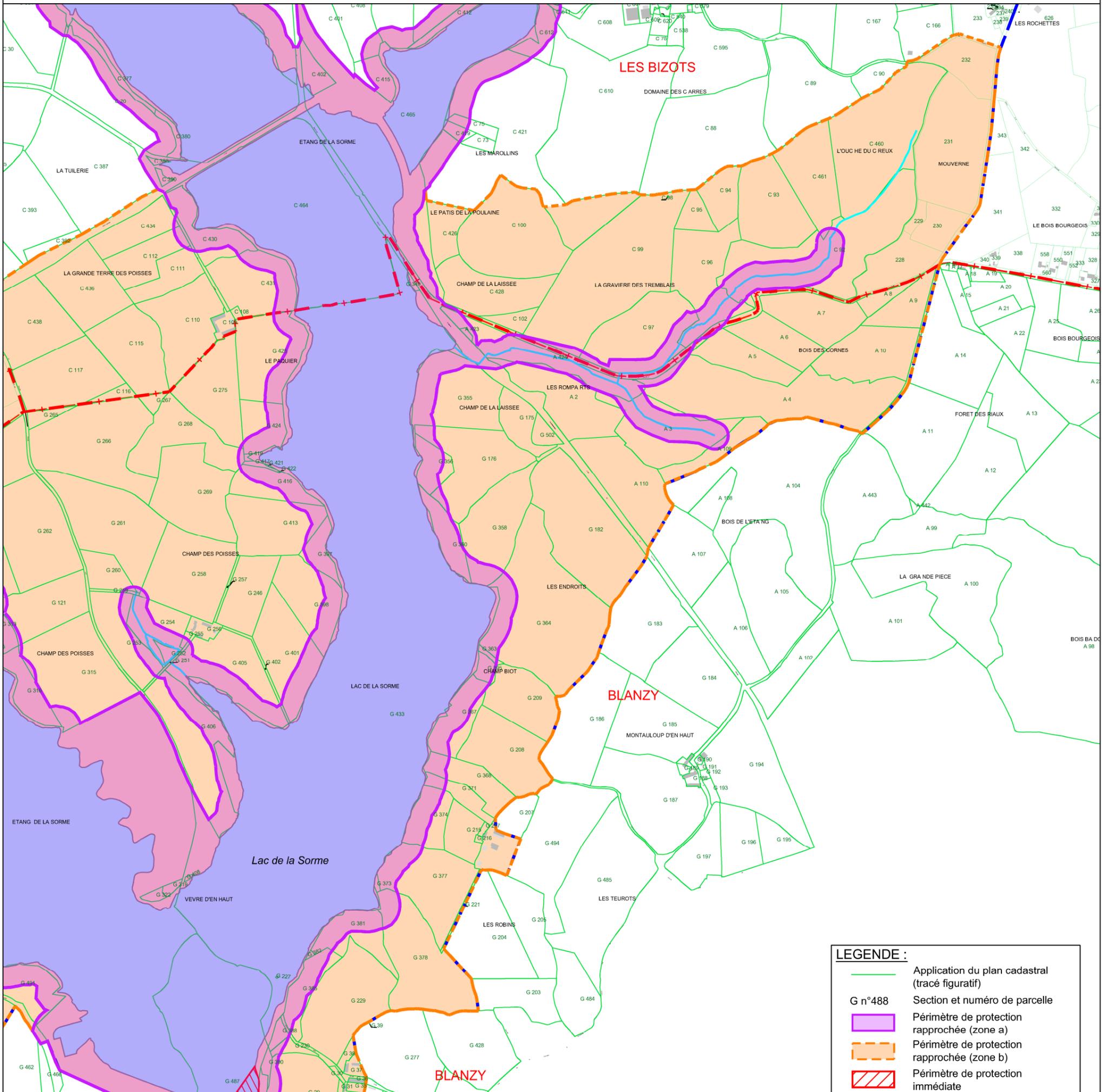
Echelle 1/10 000 sur A3

Ref : D.17-3701

23 avril 2018



	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



LEGENDE :

- Application du plan cadastral (tracé figuratif)
- G n°488 Section et numéro de parcelle
- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Axe d'écoulement (cours d'eau, fossé)
- Plan d'eau
- Limite de commune
- BLANZY** Nom de la commune
- LES POISSES** Lieu-dit

Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:
BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :

Annexe 3

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

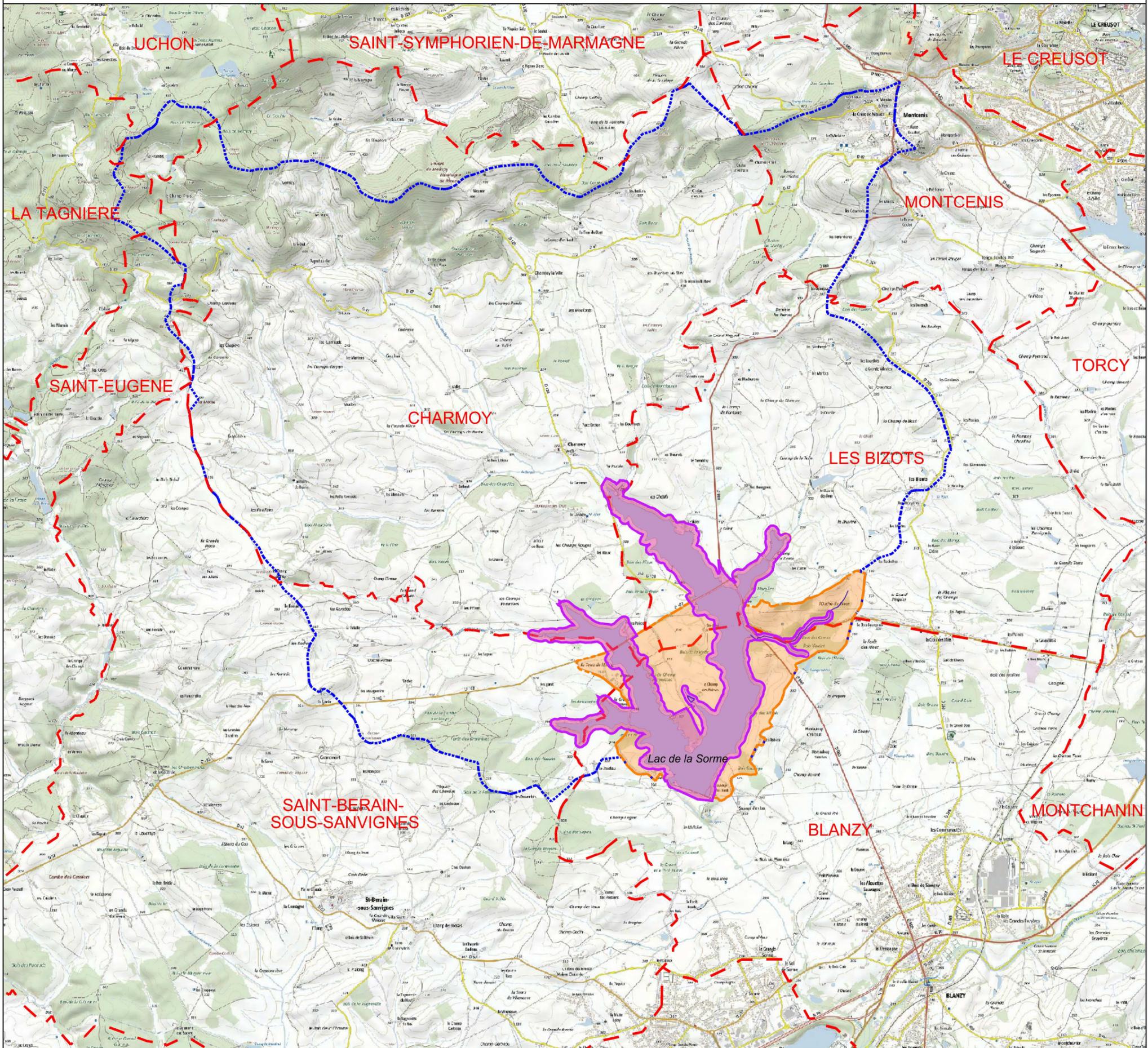
PLAN D'ENSEMBLE

Echelle 1/50 000 sur A3



LEGENDE :

- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Axe d'écoulement (cours d'eau, fossé)
- Plan d'eau
- Limite de commune
- BLANZY** Nom de la commune



Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:
BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :



Ref : D.17-3701

23 avril 2018

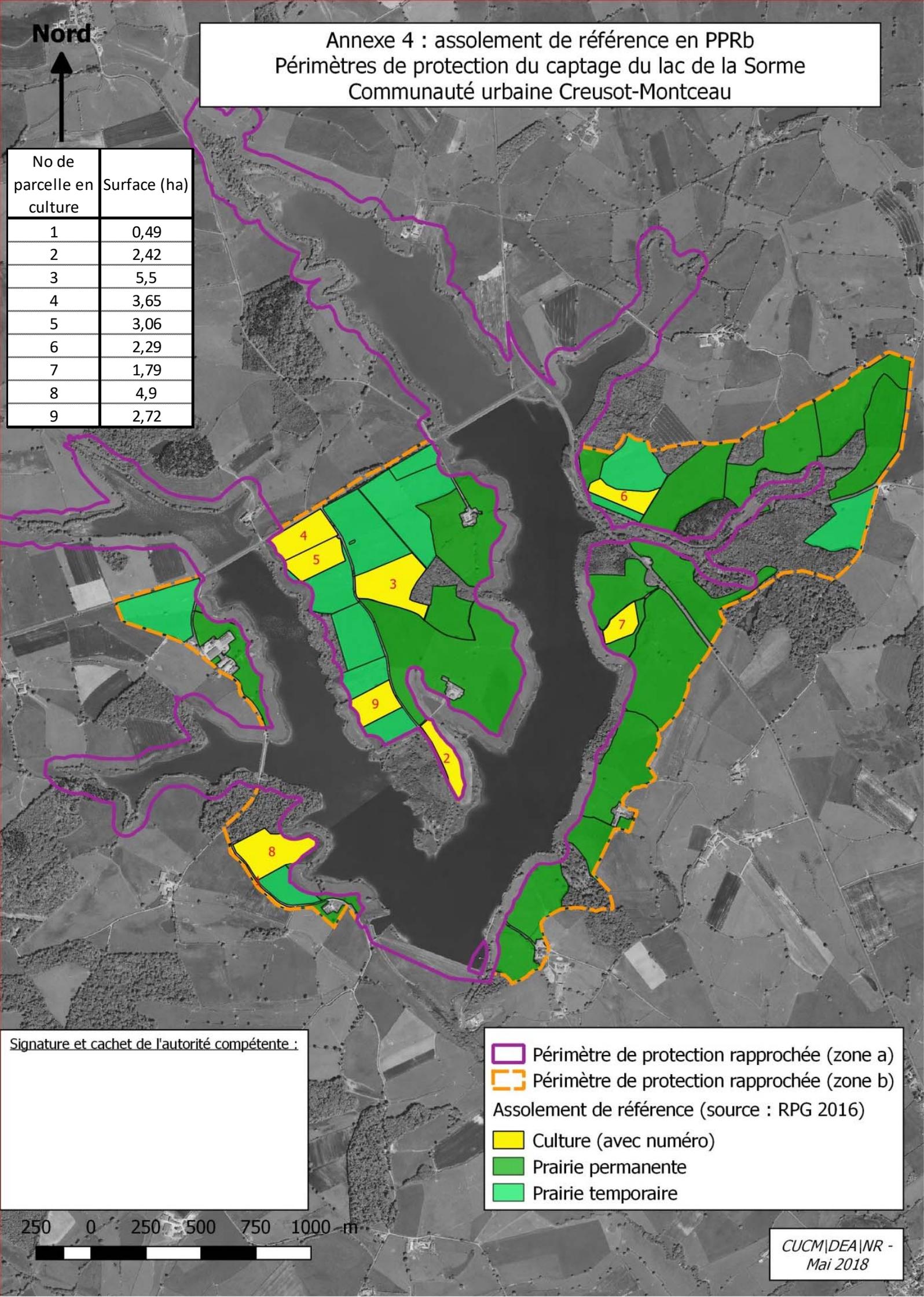
	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL

Nord



Annexe 4 : assolement de référence en PPRb
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

No de parcelle en culture	Surface (ha)
1	0,49
2	2,42
3	5,5
4	3,65
5	3,06
6	2,29
7	1,79
8	4,9
9	2,72



Signature et cachet de l'autorité compétente :

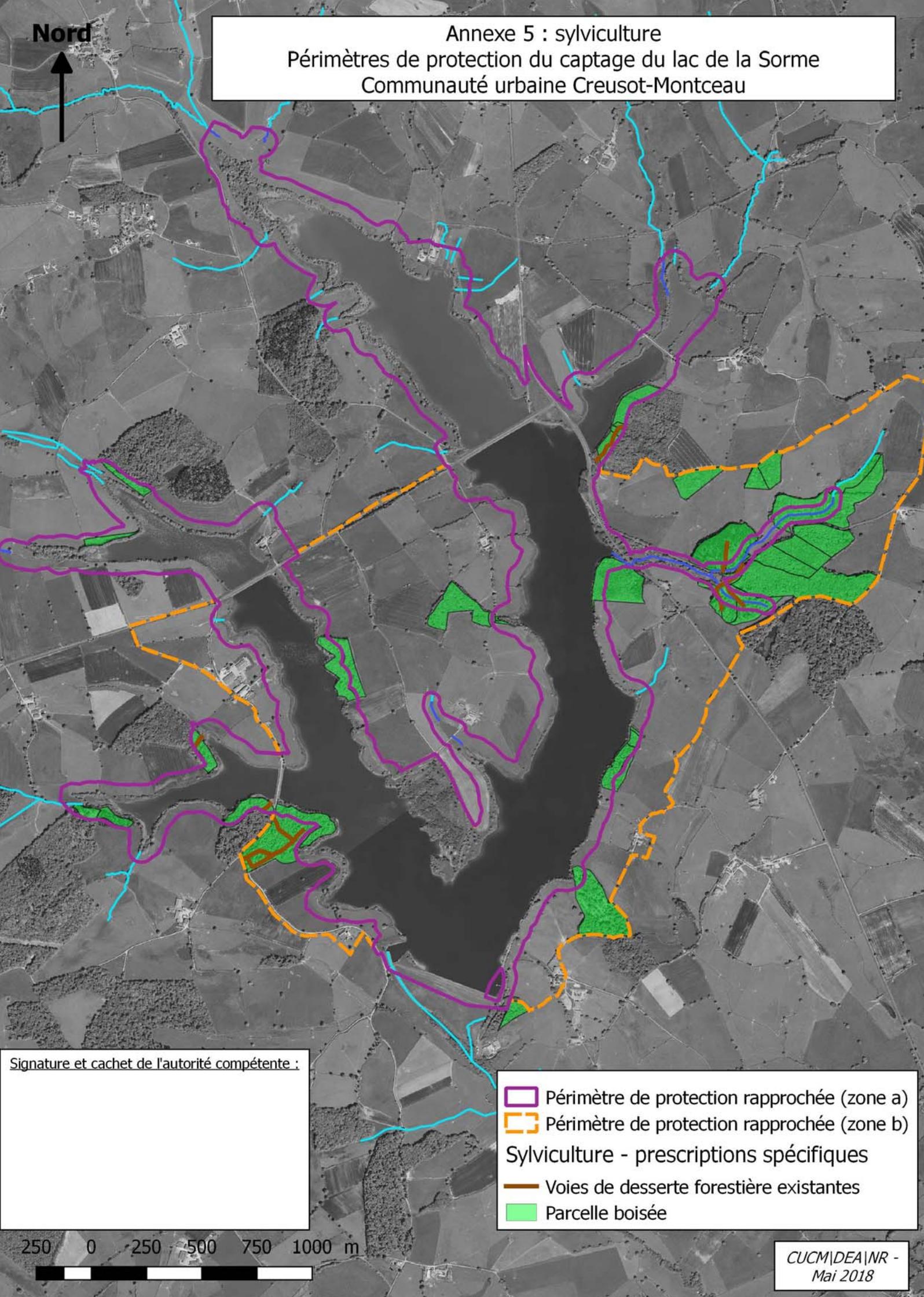
- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Assolement de référence (source : RPG 2016)
- Culture (avec numéro)
- Prairie permanente
- Prairie temporaire

250 0 250 500 750 1000 m

Nord



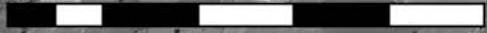
Annexe 5 : sylviculture
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau



Signature et cachet de l'autorité compétente :

-  Périmètre de protection rapprochée (zone a)
-  Périmètre de protection rapprochée (zone b)
-  Sylviculture - prescriptions spécifiques
-  Voies de desserte forestière existantes
-  Parcelle boisée

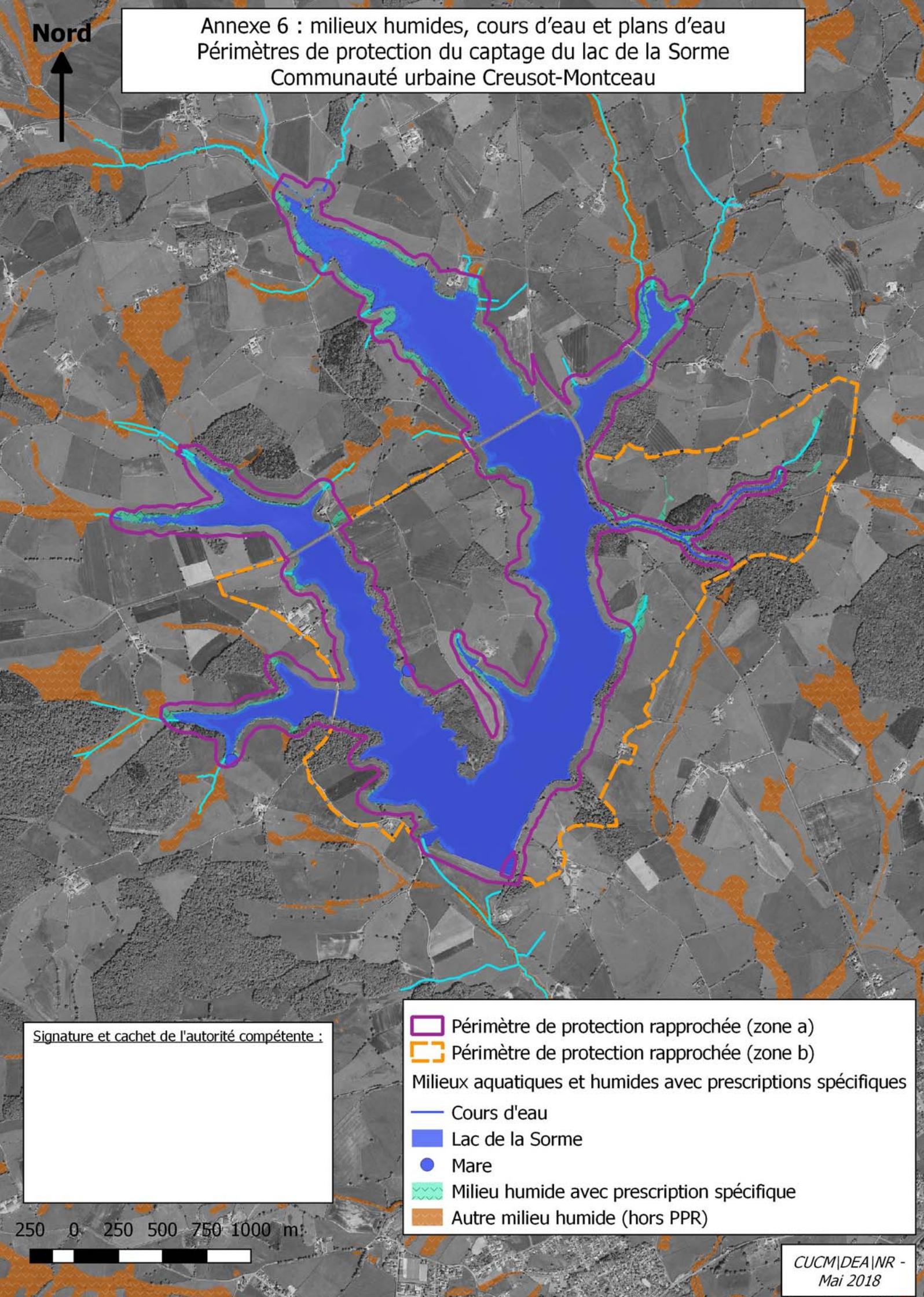
250 0 250 500 750 1000 m



Nord



Annexe 6 : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau



Signature et cachet de l'autorité compétente :

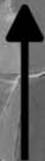


-  Périmètre de protection rapprochée (zone a)
-  Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Milieux aquatiques et humides avec prescriptions spécifiques
-  Cours d'eau
-  Lac de la Sorme
-  Mare
-  Milieu humide avec prescription spécifique
-  Autre milieu humide (hors PPR)

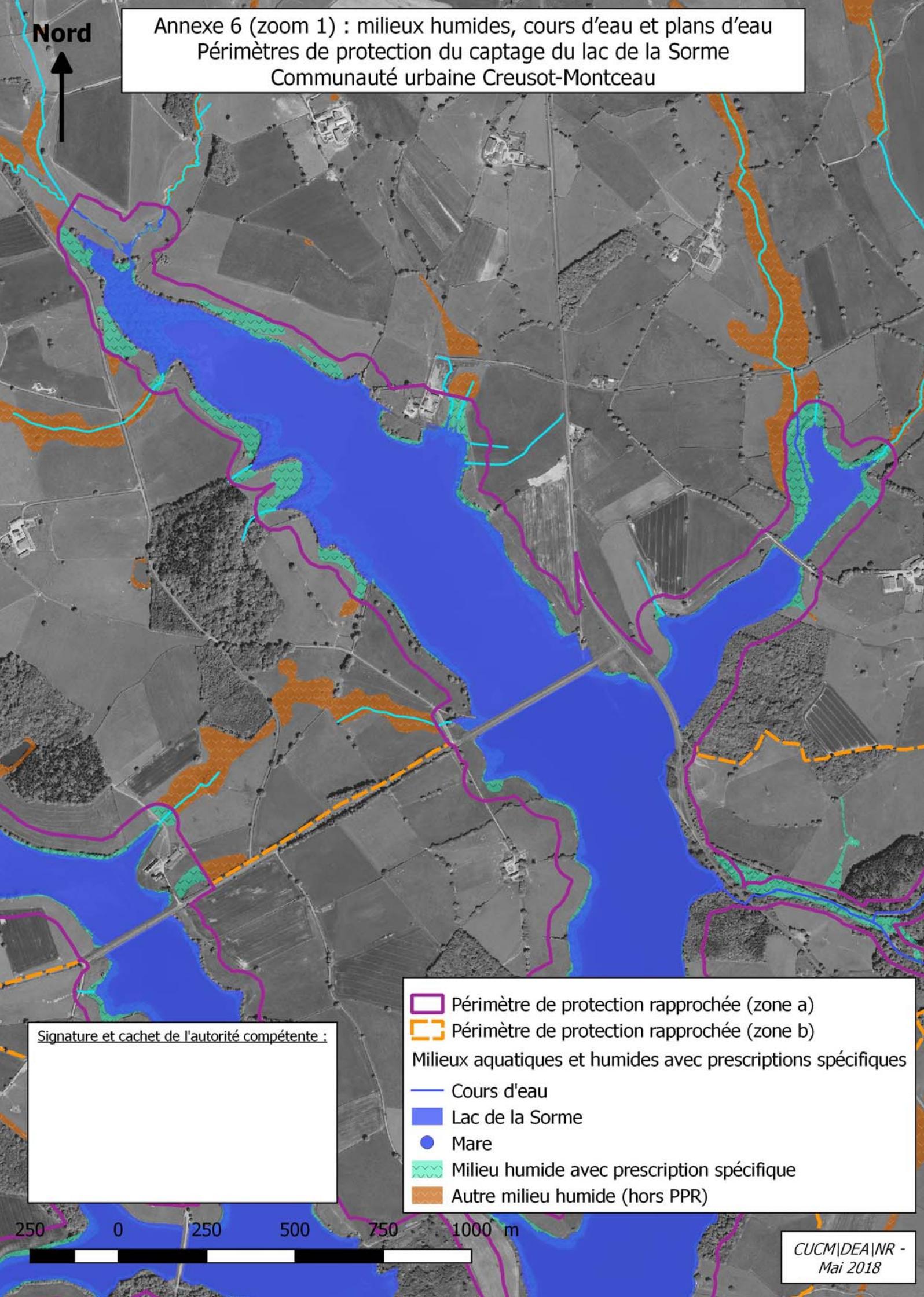
250 0 250 500 750 1000 m



Nord



Annexe 6 (zoom 1) : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau



Signature et cachet de l'autorité compétente :

-  Périmètre de protection rapprochée (zone a)
-  Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Milieux aquatiques et humides avec prescriptions spécifiques
 -  Cours d'eau
 -  Lac de la Sorme
 -  Mare
 -  Milieu humide avec prescription spécifique
 -  Autre milieu humide (hors PPR)

250 0 250 500 750 1000 m

Nord

Annexe 6 (zoom 2) : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau



Signature et cachet de l'autorité compétente :

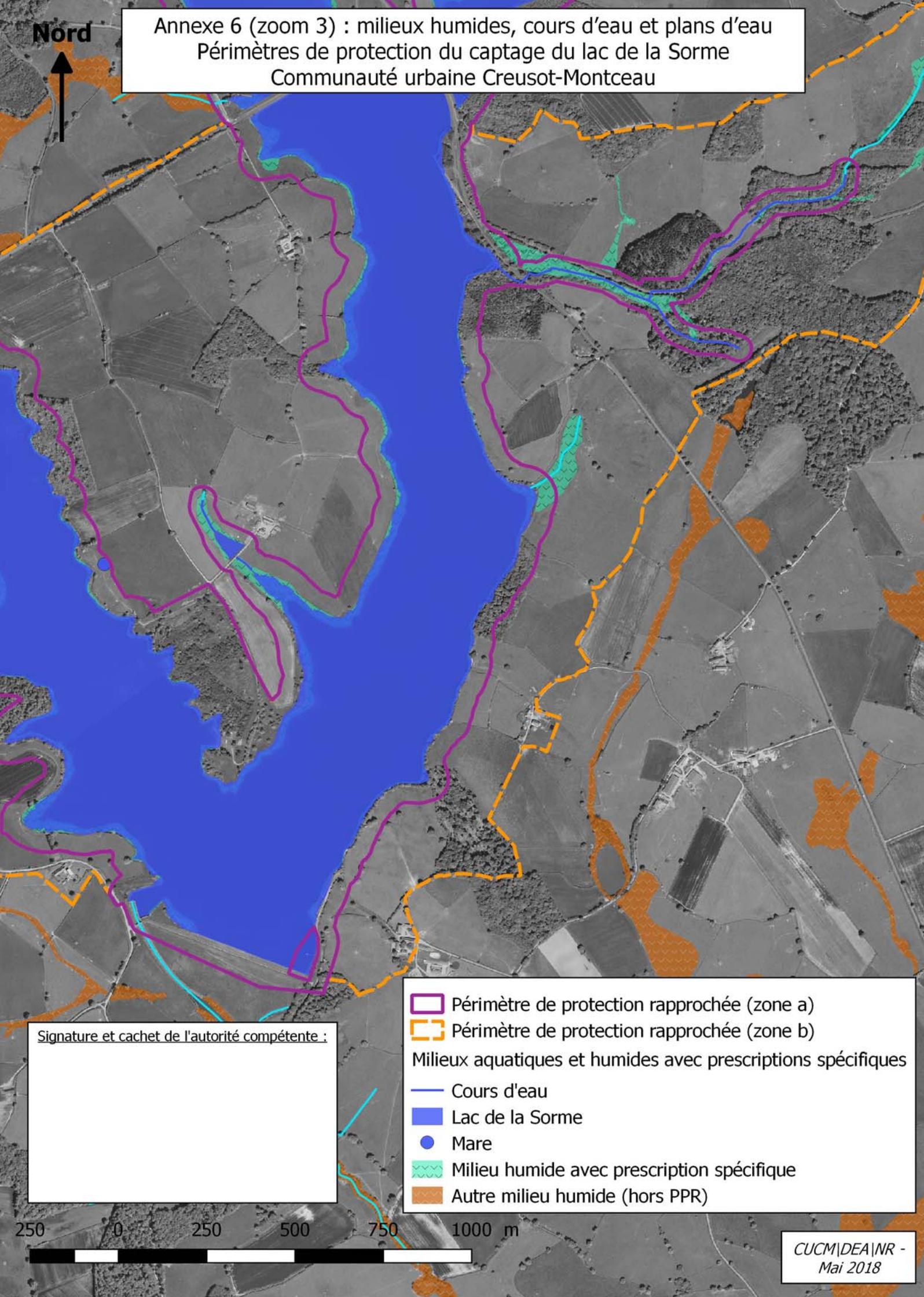
-  Périmètre de protection rapprochée (zone a)
-  Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Milieux aquatiques et humides avec prescriptions spécifiques
 -  Cours d'eau
 -  Lac de la Sorme
 -  Mare
 -  Milieu humide avec prescription spécifique
 -  Autre milieu humide (hors PPR)

250 0 250 500 750 1000 m

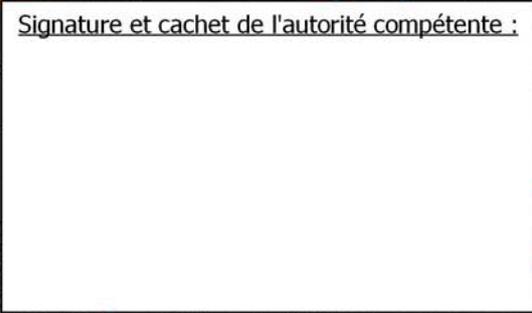
Nord



Annexe 6 (zoom 3) : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau



Signature et cachet de l'autorité compétente :



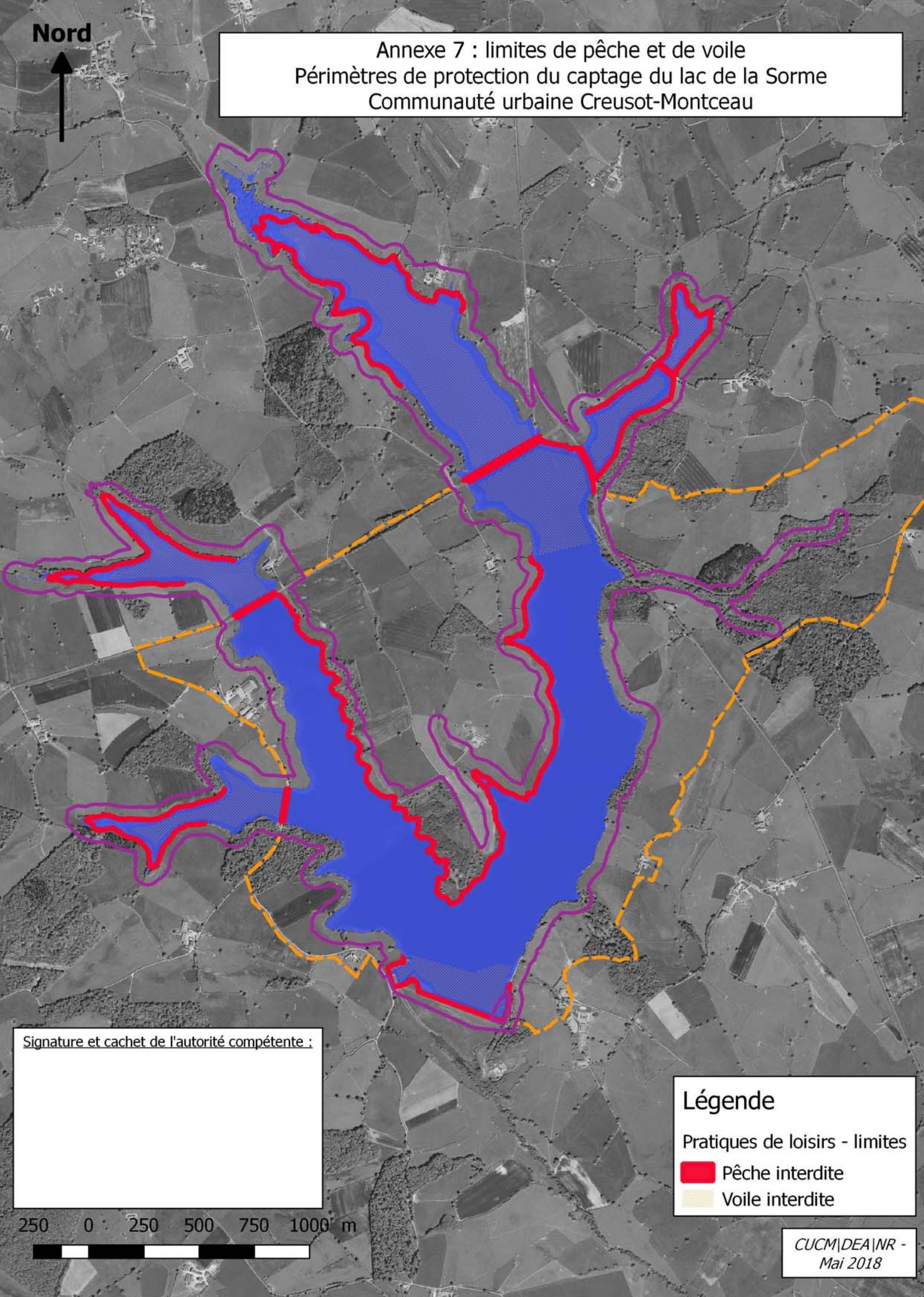
-  Périmètre de protection rapprochée (zone a)
-  Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Milieux aquatiques et humides avec prescriptions spécifiques
 -  Cours d'eau
 -  Lac de la Sorme
 -  Mare
 -  Milieu humide avec prescription spécifique
 -  Autre milieu humide (hors PPR)

250 0 250 500 750 1000 m

Nord



Annexe 7 : limites de pêche et de voile
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau



Signature et cachet de l'autorité compétente :



Légende

Pratiques de loisirs - limites

 Pêche interdite

 Voile interdite

250 0 250 500 750 1000 m

